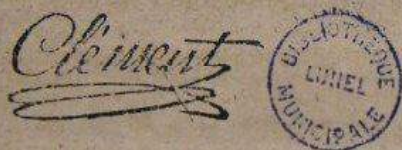




N^o. 73. B U L L E T I N
 D U T R I B U N A L C R I M I N E L
 RÉVOLUTIONNAIRE,

ÉT A B L I au Palais, à Paris, par la Loi du 10 Mars 1793, pour juger sans appel les
 C O N S P I R A T E U R S.



Celui qui met un frein à la fureur des flots,
 Sait aussi des méchans arrêter les complots.

Suite de l'interrogatoire et jugement de Marie-Anne-Charlotte CORDAY, ci-devant
 d'Armans, prévenue d'assassinat en la personne du Citoyen MARAT.

L'accusée dit qu'elle ne connoît que de vue Fauchet, qu'elle a vu à Caën; mais qu'elle trépignoit, parce que sa manière de penser ne convenoit pas à une femme de son caractère.

Le président interpelle la témoin Lebourgeois de déclarer si elle persiste à soutenir qu'elle reconnoît Fauchet pour être un de ceux qu'elle prétend avoir vus dans une des tribunes de la convention, jendi soir.

R. Oai, je le reconnois très-bien.

Fauchet soutient que le fait est d'autant plus faux, qu'il n'a point été ce soir-là à la convention.

Sur l'interpellation qui lui est faite, de déclarer où il a passé la soirée du jendi soir, il répond l'avoir passée à jouer au trictrac, ajoutant qu'il ne peut se rappeler, avec l'évêque de

Nancy, et le citoyen Loiseau, l'un des directeurs du juré au tribunal du 17 août, ou chez le citoyen Gaumets, dans le fubourg Saint-Honoré.

La femme Lebourgeois persiste dans sa déposition.

Claude-Romain Lauze Duperret, cultivateur, député à la convention nationale, déclare ne connoître l'accusée que depuis jendi. Une de ses filles lui ayant dit qu'une dame qu'elle ne connoissoit pas, lui avoit remis un paquet, il l'ouvrit et trouva qu'il renfermoit des imprimés et une lettre d'avis qui lui faisoit part de l'envoi desdits imprimés, et lui recommandoit la personne, porteur du paquet, comme ayant besoin de papiers chez le ministre de l'intérieur; étant revenue le soir, sa fille l'a reconnue pour être celle qui avoit

apporté quelques heures auparavant ledit paquet ; n'ayant pu la conduire ce soir-là chez le ministre, il lui demanda son adresse pour aller la trouver le lendemain et l'y conduire, ce à quoi il consentit ; s'y étant rendu, ils furent ensemble chez le ministre : on leur dit qu'il n'y étoit pas ; s'étant annoncé comme député, on lui dit de venir à huit heures du soir ; ayant consulté pour savoir si elle pourroit venir à ladite heure, elle y consentit : dans la journée, les scellés ayant été mis sur ses papiers, de lui déclarant, conformément à un décret qui avoit été rendu ce même jour, il représenta à l'accusé qu'il pourroit peut être lui être plus nuisible qu'utile, en l'accompagnant chez le ministre ; que d'ailleurs elle ne paroissoit point munie de procuration : du reste, il est absolument faux qu'il se soit trouvé avec l'accusée dans une des tribunes de la convention, jeudi soir.

La femme Lebourgeois, interpellée sur ce dernier fait, répond qu'elle le reconnoît très-bien pour être celui qui étoit avec Fauchet et l'accusée ; qu'il étoit vêtu d'un pantalon et d'un habit rayé.

Duperret demande que l'on aille sur-le-champ visiter sa garde-robe, dans laquelle on ne trouvera, dit-il, ni pantalon ni habit rayé : il ajoute n'avoir été que deux fois chez l'accusée.

Le garçon de l'hôtel observe à Duperret qu'il y est venu trois fois, à sa connoissance, savoir : deux fois le vendredi, et une le samedi.

Duperret soutient n'y avoir été que le vendredi.

L'accusée observe que Duperret n'est point venu chez elle le samedi, qu'elle le lui avoit même défendu expressément.

Le président à l'accusée. Pourquoi lui aviez-vous défendu de venir chez vous le samedi 13 juillet ?

R. Parce que je ne voulois point qu'il fût compromis, je l'avois même engagé à partir pour Caën.

Pourquoi l'engagiez-vous à partir pour cette ville ?

R. C'est que je ne croyois point ses jours en sûreté à Paris.

Mais vous voyez bien que vous y avez été vous-même en sûreté, après avoir commis un pareil forfait ; et vous n'ignorez point que les députés qui sont à Caën n'ont pas reçu la moindre égratignure.

R. Cela est vrai ; mais aussi ceux qui sont détenus ne sont point encore jugés.

Combien sont-ils de députés à Caën ?

R. Ils sont seize.

N'avez-vous point prêté quelque serment avant de quitter Caën ?

R. Non.

Qu'avez-vous dit en partant ?

R. J'ai dit que j'allois faire un tour à la campagne.

Quel est le nom du domestique qui a porté votre paquet à l'hôtel d'Espagne ?

R. Il se nomme Lebrun.

N'étiez-vous point dans l'intention d'assassiner le ministre de l'intérieur, lorsque vous êtes rendue chez lui avec Duperret ?

R. Si j'avois eu dessein de l'assassiner, je me serois bien gardée de mener Duperret, pour en être le témoin ; je n'en voulois qu'à Marat, encore ne l'ai-je tué que pour acheminer la paix en France.

Quelles sont les personnes qui vous ont conseillé de commettre cet assassinat ?

R. Je n'aurois jamais commis un pareil attentat par le conseil des autres, c'est moi seule qui en ai conçu le projet et qui l'ai exécuté.

Mais comment pensez-vous faire croire que vous n'avez point été conseillée, lorsque vous dites que vous regardiez Marat comme la cause de tous les maux qui désolent la France, lui qui n'a cessé de démasquer les traîtres et les conspirateurs.

R. Il n'y a qu'à Paris où l'on a les yeux fascinés sur le compte de Marat ; dans les autres départemens on le regarde comme un monstre.

Comment avez-vous pu regarder Marat comme un monstre, lui qui ne vous a laissé introduire chez lui que par un acte d'humanité.

nité, parce que vous lui aviez écrit que vous étiez persécutée?

R. Que m'importe qu'il se montre humain envers moi, si c'est un monstre envers les autres.

Croyez-vous avoir tué tous les Marats?

R. Non certainement.

Le président à Duperret. Quel est l'idée que vous vous êtes formée de la personne de l'accusée, d'après les discours qu'elle vous a tenus?

R. Je n'ai aperçu dans ses discours que les propos d'une bonne citoyenne; elle m'a rendu compte du bien que les députés font à Caën, et m'a conseillé de les aller joindre.

Comment avez-vous pu regarder comme une bonne citoyenne, une femme qui vous conseilloit d'aller à Caën?

R. J'ai regardé cela comme une affaire d'opinion.

Ici la femme le bourgeois est de nouveau interpellée de déclarer si elle est bien sûre d'avoir vu Duperret avec l'accusée dans une des tribunes de la convention; elle dit, que si ce n'est point lui, c'est du moins une personne qui lui ressemble beaucoup.

Représentation faite à l'accusée d'un couteau à gaine: elle déclare le reconnoître pour être celui dont elle s'est servi pour assassiner Marat.

Lecture est faite de deux lettres, qu'elle reconnoît pour avoir été par elle écrites, depuis sa détention.

La première est adressée à Barbaroux, député, à Caën.

La seconde est adressée à son père. (*)

(*) Beaucoup de personnes m'ont témoigné le désir de voir ces deux lettres insérées dans mon bulletin. Pour les satisfaire, et en même temps donner ces pièces comme une chose authentique, je me suis adressé au citoyen Fouquier-Tinville, accusateur-public près le tribunal. Il m'a dit de prévenir et d'assurer le public que celles qui paroissent actuellement, sont de toute fausseté; qu'il m'en déivrera une copie, pour les mettre sous les yeux du peuple, lorsqu'il aura tous les renseignements sur cette affaire.

Après cette lecture, l'accusée observe que le comité de salut public lui a promis de faire tenir la première de ces lettres à son adresse, afin dit-elle, que Barbaroux puisse la communiquer à tous ses amis; elle s'en rapporte au zèle du tribunal pour faire tenir la seconde.

L'accusateur-public résume en peu de mots les débats; après quoi, le citoyen Chauveau que le tribunal avoit invité, au commencement de l'audience, à défendre l'accusée, attendu que l'on n'avoit pu parvenir à découvrir l'adresse de celui qu'elle avoit demandé, a prononcé le discours suivant:

« L'accusée avoue avec sang-froid, l'horrible attentat qu'elle a commis, elle en avoue avec sang-froid la longue préméditation, elle en avoue les circonstances les plus affreuses: en un mot, elle avoue tout et ne cherche pas même à se justifier. Voilà, citoyens jurés, sa défense toute entière. Ce calme imperturbable et cette entière abnégation de soi-même qui n'annoncent aucuns remords, et pour ainsi dire en présence de la mort même; ce calme et cette abnégation, sublimes sous un rapport, ne sont pas dans la nature; ils ne peuvent s'expliquer que par l'exaltation du fanatisme politique qui lui a mis le poignard à la main. Et c'est à vous, citoyens jurés, à juger de quel poids doit être cette considération morale, dans la balance de la justice: je m'en rapporte à votre prudence. »

L'accusée a entendu avec le plus grand sang-froid, prononcer le jugement suivant.

Le tribunal, d'après la déclaration unanime des jurés, portant: 1°. Qu'il est constant que le 13 du présent mois de juillet, entre les sept et huit heures du soir, Jean-Paul Marat, député à la convention nationale, a été assassiné

chez lui, dans son bain, d'un coup de couteau dans le sein, duquel coup il est décédé à l'instant.

2^o. Que Marie-Anne-Charlotte Corday, ci-devant d'Armans, âgée de vingt-cinq ans, fille de Jacques-François Corday, ci-devant d'Armans, ex-noble, elle habitante de Caën, département du Calvados, est l'auteur de cet assassinat.

3^o. Qu'elle l'a fait avec préméditation et des intentions criminelles et contre-révolutionnaires,

Condamne Marie-Anne-Charlotte Corday, ci-devant d'Armans, à la peine de mort, conformément aux articles IV de la troisième section du titre premier de la seconde partie du code pénal, et XIII de la première section du titre II de la même partie dudit code, dont il a été fait lecture, lesquels sont ainsi conçus, savoir, l'article IV de la troisième section du titre premier : « Toutes conspirations ou attentats pour empêcher la réunion, ou pour opérer la dissolution du corps législatif, ou pour empêcher, par force et violence, la liberté de ses délibérations; tout attentat contre la liberté individuelle d'un de ses membres, seront punis de mort. Tous ceux qui auront participé auxdites conspirations ou attentats, par les ordres qu'ils auront donnés ou exécutés, subiront la peine portée au présent article ». L'article XI de la première sec-

tion du titre II. « L'homicide commis avec préméditation, sera qualifié d'assassinat, et puni de mort ».

Ordonne que ladite Marie-Anne-Charlotte Corday sera conduite au lieu de l'exécution, revêtue d'une chemise rouge, conformément à l'article IV du titre premier de la première partie dudit code, dont il a aussi été fait lecture, lequel est ainsi conçu : « Quiconque aura été condamné à mort pour crime d'assassinat, d'incendie ou de poison, sera conduit au lieu de l'exécution, revêtu d'une chemise rouge », et que les biens de ladite Corday sont acquis à la république, conformément à l'article II, du titre II de la loi du 10 mars dernier, dont il a également été fait lecture, lequel est ainsi conçu : « Les biens de ceux qui seront condamnés à la peine de mort seront acquis au profit de la république, et il sera pourvu à la subsistance des veuves et des enfans, s'ils n'ont pas de biens d'ailleurs ». Enfin, que le présent jugement sera, à la diligence de l'accusateur public, mis à exécution sur la place de la Révolution de cette ville, imprimé et affiché dans l'étendue de la république.

L'exécution a eu lieu mercredi 17 du présent mois, vers les sept heures et demie du soir.

On souscrit à Paris chez CLÉMENT, cour des Barnabites, en face du Palais, maison de Nagerard, Traiteur.

L'abonnement est de 3 l. pour 30 numéros, pour Paris, et 4 l. pour les départemens, franc de port

De l'Imprimerie de CLEMENT, cour des Banabites.